

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de Wormhout Mairie de Wormhout Place du Général de Gaulle

59470 WORMHOUT

RECOMMANDE AVEC AR

1º135 PE

Monsieur le Maire.

Lille, le 0 6 FEV. 2019

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00108, concernant :

« la construction d'une salle omnisport – route de Rubrouck sur la commune de WORMHOUT »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 29 janvier 2019, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 19 juillet 2018, complété le 03 octobre 2018.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint,

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Cette décision et le récépissé de déclaration concernant cette opération devront être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

..*J*...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du Service Eau Environnement,

Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale des Flandres de la DDTM



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau environnemen

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Maire de la commune de WORMHOUT

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

 Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « la construction d'une salle omnisport sur la commune de WORMHOUT », en date du 29 janvier 2019. (59-2018-00108)

A le (signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau 62, boulevard de Belfort- CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau environnement Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 Il du Code de l'Environnement pour la construction d'une salle omnisport sur la commune de WORMHOUT

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 :

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yser ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2018 par la commune de Wormhout, enregistrée sous le n°59-2018-00108 et relative à la construction d'une salle omnisport sur la commune de Wormhout :

Vu le dossier déposé le 19 juillet 2018 et la note complémentaire reçue le 03 octobre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 juillet 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement :

Considérant que la validation du dimensionnement des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales et des conditions de raccordement au réseau sont de la responsabilité de NOREADE et non du Préfet, le rejet se faisant au réseau d'assainissement public ;

.../..

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La commune de Wormhout, Place du Général de Gaulle, 59470 Wormhout, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à procéder à la construction d'une salle omnisport, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration du 19 juillet 2018 complété par la note du 03 octobre 2018, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration Régularisation du piézomètre
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2°Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)		

Le rejet des eaux pluviales se fait au réseau public d'assainissement, l'opération n'est pas concernée par la rubrique 2.1.5.0.

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions de NOREADE, gestionnaire de ce réseau.

Il devra également entretenir régulièrement ses ouvrages, et notamment garantir en toute période le débit de fuite de chaque sous-bassin de collecte.

Article 2 –Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - Mesure compensatoire

Le projet détruit 4 460 m² de zones humides.

4.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration et dans la note complémentaire.

La zone de compensation se situe sur la commune de Wormhout, sur la parcelle référencée au cadastre ZR 0277, propriété communale située en bordure Sud de la base des loisirs des Trois Sources. Elle vise à recréer sur une surface de 9 000 m² des milieux ouverts de type prairies humides, par les actions suivantes :

- étrépage du sol sur environ 10 cm puis semis d'herbacées de type prairie humide.
- réalisation d'une dépression humide avec berges en pente douce à l'Est du site correspondant à un élargissement (côté prairie) du fossé existant,
- · plantation d'espèces hygrophiles sur les berges en pente douce,
- plantation d'une haie champêtre composée d'arbres et d'arbustes,
- · conservation de la saulaie en bordure du fossé.
- · pose d'un panneau de communication.
- · pose de nichoir et d'abris pour la faune,
- obturation du drain évacuant les eaux du fossé aménagé vers le fossé de la route départementale.

La colonisation naturelle est privilégiée. Les plantations utilisées le cas échéant sont originaires de la région Hauts-de-France¹.

Des dispositifs (clôtures, portail, panneaux d'interdiction, ...) sont aménagés pour éviter après aménagement, les intrusions, notamment de véhicules, sur le site d'évitement et la dégradation des milieux par les utilisateurs de la base de loisirs et par les riverains, notamment.

Quel que soit le classement au titre du document d'urbanisme, aucune construction ni aucun aménagement n'est autorisé remettant en cause sa pérennité pendant 30 ans.

Des panneaux d'information sur l'intérêt des zones humides sont en outre mis en place.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les aménagements à réaliser sont repris dans le plan d'aménagement joint en annexe 2.

4.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning joint en annexe 3.

4.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire, aucun désherbage chimique, aucun apport d'azote minéral ou organique n'est autorisé,
- à lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- à entretenir par fauches tardives exportatrices,
- à effectuer un léger curage de la dépression humide si nécessaire.
- à entretenir la haie (taille des arbres, recépage d'arbres et arbustes...).
- à entretenir par taille la saulaie conservée en bordure du fossé,
- à entretenir et préserver les nichoirs et refuges pour la faune.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytososiologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre conformément au planning joint en annexe 3.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le dossier de déclaration et dans la note complémentaire.

4.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site et suivant le planning joint en annexe 3, afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+4 et N+6, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

4.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée d'au moins 30 ans.

4.6 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 5 – Responsabilité du bénéficiaire

En cas de dysfonctionnement des ouvrages d'eaux pluviales, dans l'emprise du projet, dû à des données erronées ou omises ou à une mauvaise appréciation, à des erreurs de calcul, à un mauvais entretien ou une mauvaise exploitation pendant et après travaux, la responsabilité du bénéficiaire cité ci-dessus est engagée.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Elle ne vaut en particulier pas :

- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement :
- · autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 13 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Wormhout pendant une durée d'un mois. Un procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Wormhout et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque ;
- · à NOREADE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Le Préfet

2 9 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire General Aujoint

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Plan d'aménagement de la mesure compensatoire zone humide

Annexe 3 : Planning de mise en œuvre de la mesure compensatoire zone humide

Annexe 1

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Monsieur le Maire de la commune de WORMHOUT

« Construction d'une salle omnisports – route de Rubrouck sur la commune de WORMHOUT »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00108

_e	e pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare				
		démarrer les travaux à la date du			
		achèvement des ouvrages à la date du			

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord Service Eau Environnement – Unité police de l'eau 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 2 9 JAN 2019

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Leijoint

Thierry MAILLES



29 JAN, 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté

Pour le préfet et par délégation
Le Secreture Général Adjoint

Thierry MAILLES

ANNEXE 3 : Planning de rea	alisation de	s mesures	ing de realisation des mesures compensatoires	lres				
	Année N-1	Année N*	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+2 Année N+3 Année N+4 Année N+5 Année N+6	Année N+5	Année N+6
Plan de gestion								
Elaboration du plan de gestion adapté à la mesure compensatoire	2018							
Mise à jour du plan de gestion en fonction du suivi post aménagement				2020		2022		2024
Aménagement de la Zone								
Mise en œuvre des travaux de terrassement (depuis le fossé)			sept-oct 2019					
Ensemencement de la zone			sept-oct 2019					
Plantation d'espèces hygrophiles			sept-oct 2019					
Plantation de haies			sept-oct 2019					
Pose d'un panneau de communication			sept-oct 2019					
Pose de nichoirs et d'abris pour la faune			sept-oct 2019					
Suppression de l'écoulement vers le fossé de la RD916			sept-oct 2019					
Gestion des mesures compensatoires								
Mise en œuvre de la gestion du site				2020	2021	2022	2023	2024
Fauche tardive avec exportation (sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)				sept20	sept21	sept22	sept23	sept24
Gestion des autres composante (en fonction des inventaires)				2020		juil05		juil05
Modalité de suivi								
Suivi par ingénieur écologue (chantier)			sept-oct 2019					
Suivi faune flore et Habitat post aménagement (avril et juillet)				2020		2022		2024
Réalisation des rapports d'inventaire post aménagement				2020		2022		2024
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion								2024
								e

Thierry MAILLES

2 9 JAN. 2019

salle de sport. Les dates indiquées sont indicatives, avec une hypothèse de démarrage des travaux en décembre 2018



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE OMNISPORT - ROUTE DE RUBROUCK COMMUNE DE WORMHOUT

DOSSIER N° 59-2018-00108

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yser, approuvé le 30 novembre 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 juillet 2018, présenté par la COMMUNE DE WORMHOUT, enregistré sous le n° 59-2018-00108 et relatif à la construction d'une salle omnisport - route de Rubrouck sur la commune de Wormhout;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE WORMHOUT Place du Général de Gaulle - 59470 WORMHOUT

concernant:

la construction d'une salle omnisport - route de Rubrouck

dont la réalisation est prévue dans la commune de WORMHOUT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WORMHOUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'YSER pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

2 3 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)